

Art. 117. Les membres du Conseil prêtent, entre les mains du Gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au Conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du Conseil et de
« n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à
« remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

Art. 118. Le Conseil s'assemble à l'hôtel du Gouvernement, dans un local spécialement affecté à ses séances. Il se réunit régulièrement au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les affaires urgentes le requièrent et que le Gouverneur juge à propos de le convoquer.

Art. 119. Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou également remplacés. Toutefois la présence du Gouverneur n'est pas obligatoire.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Art. 120. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer suffisamment à l'avance les membres du Conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées; les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du Conseil au moins quarante-huit heures avant la séance, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

Art. 121. Les membres du Conseil ont, soit individuellement, soit collectivement, le droit de demander communication des pièces et documents qui peuvent servir à les éclairer et à fixer leur opinion; ils pourront également demander :

1^o L'appel devant le Conseil, pour y être entendus, de tous fonctionnaires et autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer;

2^o Le renvoi à l'examen de commissions, prises dans le sein du Conseil, des affaires qui demandent à être approfondies.

Le Gouverneur décide s'il sera fait droit à ces demandes. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 122. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées et exposées au Conseil dans l'ordre de leur inscription par les chefs d'administration et de service compétents. Chaque affaire donne lieu à l'établissement d'un rapport spécial.

Toutefois, dans le cas où une affaire présenterait un caractère particulier d'urgence, le Gouverneur peut, d'office et sur la demande du chef d'administration intéressé, la mettre en délibération sans attendre son tour d'inscription.

Après l'exposé de chaque affaire, la délibération est ouverte par le président.

Lorsque personne ne demande plus la parole et que la discussion paraît épuisée, le président, avant de clore la délibération, consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

Les avis sont recueillis par le président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du Conseil. Le président fait en-